

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL****Séance du lundi 13 novembre 2023****2023 - 131****NOMBRE DE MEMBRES**

- Afférents au Conseil Municipal : **23**
- En exercice : **23**
- Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : **07/11/2023**Date d'affichage : **07/11/2023**

*L'an Deux Mil Vingt Trois le lundi 13 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Henri BEDAT, Maire,***

*Présents : **MM. et Mmes BEDAT, VILATON, BEZIAT-RICARD, FOURNET, CAZENAVE, LABAT, BIARNES, WLUSEK, ETIENNE, SEIRACQ, HOURQUET, GATUINGT, DARRACQ, CONSTANTIN, LAGRASSE, MARIMPOUY, LAHONTAN, LABUXIERE, LARROQUE.***

Excusés et procurations :

Mme CHAUPRADE a donné procuration à Mme CAZENAVE

Mme EDE a donné procuration à Mme BIARNES

Mme MESPLEDE a donné procuration à M. VILATON

M. DEHEZ a donné procuration à M. BEDAT

*Secrétaire de séance : **M. Patrice GATUINGT***

OBJET :**REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AU 1^{er} JANVIER 2024**

VU l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-111 du 18 septembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la délibération n° 2023-130 en date du 13 novembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;



CONSIDERANT que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

CONSIDERANT qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

**Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien.

FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Type de biens	Durée
Immobilisations incorporelles :	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles :	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage / ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	5 ans
Equipements de garage et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Terrains de gisement (mines et carrières)	(1)
Constructions sur sol d'autrui	(2)
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Biens de faible valeur :	
Article R2321-1 du CGCT	1 an Seuil : 1 500 €

(1) Sur la durée du contrat d'exploitation

(2) Sur la durée du bail à construire

A l'exception toutefois (article R2321-1 du CGCT) :



- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national,

La durée maximale d'amortissement des aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories est fixée à 5 ans.

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 500, 00 € TTC.

HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal

Pour copie conforme

Suivent les signatures

Fait à Saint Vincent de Paul, le **14 novembre 2023**

Le Maire,

Henri BEDAT



VOTE :

Pour	23
Contre	00
Abstention	00

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

Identifiant unique : 040 – 214002834 – 20231113 – DE2023131

et publication ou notification le

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par courrier Villa Noulibos, 50, cours Lyautey 64000 PAU CEDEX, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>).

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le 15/11/2023

ID : 040-214002834-20231113-DE2023131-DE

